

Point 5 à l'ordre du jour

**Ratification de la Convention d'exécution des missions  
exercées en commun**

*Rapport de la commission d'examen*

## **Introduction**

La commission d'examen (ci-après « ComEx ») est composée de MM. Marc Rossier (président), Benoît Zimmermann et Philippe Fonjallaz (laïcs).

Elle s'est réunie le lundi 27 juillet 2020 par zoom, a échangé à plusieurs reprises sous forme électronique, a contacté quelques acteurs réformés actifs dans les Missions exercées en commun, et a recueilli des informations utiles auprès de Anne Abruzzi et Laurent Zumstein, représentant·e·s du Conseil synodal, lors de sa rencontre par zoom du 6 août 2020.

## **Entrée en matière**

La ComEx a apprécié le travail de présentation fait par le CS dans son rapport.

La ComEx recommande l'entrée en matière.

## **Analyse du rapport – questions de la Comex et commentaires**

### **Préambule :**

La ComEx a accepté de baser son rapport en se référant au rapport du CS et de ses annexes tels que corrigés en date du 7 août 2020. Cette seconde version des textes du CS a permis d'éliminer quelques coquilles et de faciliter la lecture en synode. Si donc vous avez téléchargé le rapport du CS et ses annexes avant le 7 août, merci de vous référer à la nouvelle version pour les débats.

Pour l'explicitation des abréviations dont elle use dans le présent rapport, la ComEx se permet de renvoyer le lecteur au préambule de la Convention qui fait l'objet du débat.

### **Contexte (p.1) :**

La ComEx a bien accueilli le rapport du CS et remercie celui-ci pour son effort de concision. Elle regrette néanmoins l'absence écrite d'une analyse et d'un bilan de l'exercice MiCo écoulé (2015-2020). Elle aurait été heureuse d'en savoir plus à propos des problèmes, défis et occasions de se réjouir dans l'exercice des missions d'Eglise au service des toutes et tous. Elle aurait aussi été intéressée de lire quelques informations à propos des perspectives futures et du discernement dans la collaboration œcuménique.

Après son échange avec la délégation du CS, la ComEx se réjouit d'entendre de vive voix quelques-uns de ces éléments dans l'introduction orale au rapport lors de la présente session extraordinaire du Synode.

### **Présentation de la nouvelle Convention d'exécution des missions exercées en commun (p.1)**

Il convient de lire en corrigeant en ligne 2 du premier paragraphe du

rapport du CS : « 31 décembre **2019** »

Le travail fait par les deux Conseils d'Eglise sur la Convention a été pour le nouveau CS une occasion de découvrir et revisiter les différents aspects de cette collaboration œcuménique.

Ce renouvellement de Convention a été dicté par quelques objectifs :

- Toilettage technique, et simplification formelle.
- Adaptations pour coller au mieux à la pratique actuelle
- Renforcement du statut des Conseils cantonaux.

Les questions RH étant une partie complexe du travail de la CoCoMiCo, la procédure de repourvue, auparavant annexée à la Convention d'exécution des MiCo a été séparée de la Convention pour permettre une adaptabilité pragmatique. La ComEx a par ailleurs appris de la délégation du CS que les situations très diverses des aumôneries en institutions nécessitent parfois l'établissement de procédures de repourvue propres. Elle remercie le CS pour le suivi qu'il accorde, conjointement avec les partenaires catholiques, à ces cas particuliers.

La ComEx a regretté que, dans le processus de refonte de cette Convention, ni les Conseils cantonaux, ni les coordinateurs délégués par le CS dans ces Conseils ne soient consultés. Les coordinateurs ou ministres MiCo que la ComEx a pu consultés se montrent néanmoins globalement satisfaits et reconnaissants du résultat.

La ComEx a pris conscience que le but de cette Convention n'est pas tant de décrire le fonctionnement fin des MiCo à tous les échelons que de montrer à l'Etat la base générale de collaboration sur laquelle nous menons à bien nos missions communes. Il s'agit également de présenter et de faire ratifier par le Conseil d'Etat un mode de fonctionnement et de collaboration œcuménique dans lequel d'éventuelles autres communautés religieuses pourraient entrer à l'avenir (autres confessions/religions).

## **Annexe 1 et 2**

Rien à signaler

## **Annexe 3**

L'organigramme semble, selon le rapport du CS, fonctionner à satisfaction. Cependant, suite à quelques contacts pris, la ComEx se demande comment fonctionne – très concrètement – la courroie de transmission entre la CoCoMiCo et les Conseils cantonaux œcuméniques. Dans la pratique, hormis la transmission de PV et de rapports, les points de contacts entre la CoCoMiCo et les Conseils cantonaux semblent rares. La Convention d'exécution ne fait quasiment aucune mention des coordinateurs, de leur rôle et de leur place. Or, dans les faits, ils sont – du moins du côté réformé – les personnes les mieux placées pour faire circuler les informations entre la réalité du terrain à la vision stratégique et inversement. La ComEx suggère donc de renforcer structurellement ou informellement les liens entre la CoCoMiCo et les coordinateurs.

Par ailleurs, la ComEx a appris que le responsable RH de l'EERV va désormais participer à certaines rencontres de la CoCoMiCo, ceci par nécessité d'équilibre avec la délégation catholique à la CoCoMiCo, où l'on trouve des compétences et responsabilités RH directes. Ne devrait-il pas apparaître dans cet organigramme ?

Enfin, la ComEx constate que les colloques des collaboratrices et collaborateurs (par exemple l'AGEP) sont absents de cet organigramme. Ils sont pourtant des lieux de collaboration fondamentaux pour l'œcuménisme de terrain et le discernement de la vision des MiCo. Ne devraient-ils pas figurer ici pour jouer un rôle et assumer des responsabilités reconnus ?

## **Annexe 4 (tableau comparatif)**

### **Préambule (p.1-2)**

Lors de sa présentation générale de la nouvelle Convention à la ComEx, la délégation du CS a commenté l'allègement du préambule de la Convention, résumant en substance : « Lors de nos fiançailles, il était important de dire qui nous étions. Maintenant, nous vivons un mariage heureux dans l'exercice des MiCo et beaucoup de précautions ne sont plus nécessaires. » La ComEx est très reconnaissante de cette collaboration œcuménique. Elle rappelle toutefois que les Conventions entre Institutions doivent perdurer au-delà d'éventuels changements de personnes à leur tête et que ce qui est valable par beau temps devrait l'être aussi par vents contraires. Elle appelle à garder mémoire des considérations ecclésiologiques présentes au préambule de la Convention 2015-2019 qui ont permis la collaboration œcuménique unique que sont les MiCo vaudoises.

### **2. Durée de la convention, renouvellement et modification (p.4) :**

Suppression de l'ancien alinea 2. Il n'est plus spécifié que la Convention sera renouvelée. La ComEx s'en est inquiétée. En effet, ce travail de renouvellement et d'adaptation est une occasion importante de faire un travail œcuménique et de se poser des questions sur la collaboration entre nos deux Eglises.

A notre crainte que cette convention se termine sans suite en 2024 répond l'article 18 de la LREEDP qui exige une telle convention. Elle sera donc nécessairement reconduite ou renouvelée lors de la prochaine convention de subventionnement.

### **3.1 Définition des missions exercées en commun (p.4)**

Formellement le contenu de cet article paraît pauvre en définition pour la ComEx, alors qu'il s'agit d'une spécificité œcuménique rare – probablement unique – dans le monde qui mériterait d'être mieux explicitée.

**3.1.1.** La ComEx regrette qu'au passage à cette nouvelle formulation disparaisse la mention « au nom des deux Eglises », qui renforçait la volonté de travail commun et concerté. Qu'un ministre ou animateur d'Eglise réformé puisse exercer sa mission et témoigner de l'Évangile également au nom de l'Eglise catholique – et réciproquement pour un ministre ou agent pastoral catholique – et ce dans un cadre reconnu par l'Etat et au service de toutes et tous, voilà ce qui, pour la ComEx, reste la

pointe de l'intuition à la base des MiCo. La ComEx espère que la disparition de cette formulation explicite n'affaiblisse pas cette intuition ; elle encourage le CS, en concertation avec le Conseil de l'Eglise catholique, à maintenir vive cette réalité œcuménique forte.

**3.1.2.** L'introduction de la mention des postes MiCo à ce niveau ne nous semble utile qu'à introduire l'article 3.2. Il y trouverait mieux sa place à notre avis.

### **3.2 Occupation des postes Mico (p.5)**

Si nos Eglises tendent à viser l'équilibre du nombre de postes attribués de part et d'autre, la Convention souhaite ici introduire de la souplesse pour permettre des aménagements (en l'occurrence aujourd'hui des postes protestants financés par l'EERV sont occupés par des catholiques, en raison d'un manque de personnel ayant les compétences requises).

### **4.1 Les Conseils d'Eglise (p.5)**

La ComEx a vérifié que les points abrogés sont repris dans d'autres articles. La refonte poursuit un objectif de simplification afin de garantir la souveraineté des Conseils d'Eglise, en évitant de réduire leurs compétences à une liste trop précise.

### **4.2.2. CoCoMiCo : Compétences (p.8)**

Les compétences générales sont attribuées aux conseils d'Eglise. La liste des compétences déléguées à la CoCoMiCo devrait simplifier son travail Elle ne sera plus tenue de faire remonter systématiquement les informations aux Conseils d'Eglise (ce qui dans la pratique était difficile à réaliser).

L'organisation générale de la nouvelle Convention permet une lecture plus claire des délégations de compétences par les Conseils d'Eglise à la CoCoMiCo

**f.** La ComEx s'est demandé ce que pouvait signifier le terme « participer » ?

Les désignations restent de la compétence des Conseils d'Eglise. Mais la CoCoMiCo est présente dans le processus. La repourvue des postes est organisée par les Conseils cantonaux, en fonction des possibilités RH des Eglises.

**h.** La ComEx s'est étonnée des termes « organes habilités ». La délégation du CS lui a expliqué que, si pour l'EERV c'est le CS, du côté catholique ce n'est pas le Conseil d'Eglise (qui n'a pas la personnalité morale juridique) mais la FEDEC-VD qui signe l'engagement.

### **4.3.2 Conseils cantonaux : Composition (p.10)**

Il n'est pas fait ici mention des coordinateurs. Quel est leur rôle ?

Dans la pratique, les coordinateurs EERV sont le plus souvent désignés par le CS pour les représenter dans les Conseils cantonaux œcuméniques. La multiplication de présence dans ces Conseils fait potentiellement peser une responsabilité importante pour les coordinateurs. Ceci d'autant plus que par « commodité », ils sont parfois encouragés à prendre des responsabilités de présidence ou de caissier.

La ComEx estime qu'il est important de mieux reconnaître et de bien définir les rôles et responsabilités des collaborateurs qui cumulent de telles responsabilités dans la pratique.

#### **4.3.3 Conseils cantonaux : Compétences (p.11)**

i. La ComEx pense qu'il aurait été judicieux de mentionner une périodicité, qui est en principe annuelle.

**4.3.3 al 2.** La ComEx constate qu'il s'agit ici de l'unique mention des coordinateurs.

#### **Annexe 5 :**

Cf. analyse de l'annexe 4.

*Dans la version de juillet 2020, il manque la page 5.*

### **Décision**

La Comex encourage le synode à voter la décision telle que présentée par le CS. Ceci en faisant confiance que le contenu du présent rapport et les points d'attention des débats seront une source stimulante pour toujours améliorer les conditions de collaboration, d'œcuménisme et de partenariat avec les institutions dans lesquelles nous nous engageons au service de tous.

### **Conclusion**

Rapport établi le 7 août 2020. Marc Rossier rédacteur